

BVGer F-4373/2021 vom 22. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4373_2021

FR: TAF F-4373/2021 du 22 novembre 2021

IT: TAF F-4373/2021 del 22 novembre 2021

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 3 LAsi).

E. 1.3

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu. Selon lui, le SEM n'a pas établi les faits pertinents de manière complète et correcte, n'a pas suffisamment instruit et motivé sa décision concernant sa situation personnelle et son renvoi en Afghanistan depuis la Bulgarie et n'a pas motivé sa décision quant à l'application de la clause de souveraineté de l'art. 17 par. 1 RD III.

E. 2.1

Conformément à la maxime inquisitoire (art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi), l'autorité administrative constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves nécessaires à l'établissement des faits pertinents. Ce principe est néanmoins relativisé par le devoir de collaborer des parties (art. 13 PA et 8 LAsi), s'agissant notamment des faits que ces dernières sont mieux à même de connaître que l'autorité. Cela étant, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont

permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf., parmi d'autres, arrêts du TAF E-2851/2021 du 28 juin 2021 consid. 6.2 et F-1068/2021 du 18 mars 2021 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Selon l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, l'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. L'obligation de motiver, déduite du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment ATF 142 II 154 consid. 4.2, 139 IV 179 consid. 2.2 et 138 I 232 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant relève que l'autorité intimée a présenté aux autorités bulgares une demande de reprise en charge sur la base de l'art. 18 par. 1 let. b RD III et que ces dernières ont accepté cette demande, en se basant toutefois sur la lettre dudit article. La Bulgarie avait ainsi accepté le transfert suite à une décision de rejet de sa demande d'asile. Partant, il appartenait au SEM d'instruire la cause de manière adéquate sur la question d'un probable renvoi en cascade vers l'Afghanistan par la Bulgarie, ce pays n'ayant pas suspendu les renvois malgré la prise de pouvoir des talibans. Selon l'intéressé, il incombait au SEM de produire une analyse individualisée du pays dans lequel il serait renvoyé et des risques réels auxquels il serait confronté (cf. pce TAF 1 p. 4 à 5). L'autorité intimée aurait également commis un excès négatif de son pouvoir d'appréciation en omettant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments du cas d'espèce sous l'angle de l'art. 29a al. 3 OA 1 (Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure, OA 1 ; RS 142.311), alors que des éléments commandaient manifestement un examen sous l'angle de la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires (cf. pce TAF 1 p. 5). Le SEM se devait de prendre en considération tous les éléments allégués en cours d'instruction et tenir compte du principe de proportionnalité. Enfin, il aurait fourni une motivation insuffisante quant à la non application de la clause de souveraineté (cf. pce TAF 1 p. 6 à 7).

E. 2.3

Dans sa décision, le SEM a relevé que les déclarations du recourant n'étaient pas à même de réfuter la responsabilité de la Bulgarie pour traiter sa demande d'asile. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, l'autorité intimée a rappelé que, même en tenant compte d'une situation éventuellement tendue en Bulgarie, il n'y avait pas lieu de conclure à l'existence de défaillances systémiques en ce qui concernait les conditions d'accueil et la procédure d'asile dans ce pays. Quand bien même les allégations du recourant - selon lesquelles il aurait été menacé et frappé par la police bulgare et que les autorités de ce pays n'aimaient pas les étrangers - seraient vraies, ces comportements commis par des individus isolés ne permettraient pas de remettre en cause le principe du respect de l'Etat de droit par la Bulgarie. Concernant la possibilité pour le recourant de reprendre sa procédure d'asile en Bulgarie, le SEM a indiqué qu'en cas de radiation du rôle suite à la disparition de l'intéressé, les autorités bulgares étaient tenues de reprendre la procédure et de la mener à terme. En cas de rejet sur le fond, le recourant avait la possibilité de soumettre une nouvelle demande

d'asile après son transfert. Ce dernier n'avait pas démontré que les autorités bulgares refuseraient d'examiner sa demande dans le respect des normes communautaires ou que ses droits fondamentaux seraient violés. Il n'y avait pas lieu de présumer qu'il se retrouverait dans une situation existentielle critique ou qu'il serait renvoyé vers son pays d'origine sans examen de sa demande d'asile et en violation du principe de non-refoulement. Ses déclarations concernant ses conditions de vie en Bulgarie demeuraient vagues et imprécises et il n'avait fourni aucune pièce médicale démontrant que sa situation s'opposerait à son transfert en Bulgarie. Pour ces raisons, l'application de la clause de souveraineté par le SEM, y compris pour des motifs humanitaires, ne se justifiait pas.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal retient que le SEM a correctement et suffisamment motivé sa décision. L'autorité intimée ayant pris en compte les différents arguments avancés par le recourant, on ne saurait considérer qu'elle n'a pas examiné l'ensemble des éléments pertinents dans la présente cause ou procédé à un excès négatif de son pouvoir d'appréciation. Quand bien même le risque de renvoi en cascade n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé, il s'agit ici d'une question de fond qui sera examinée ultérieurement (cf. infra consid. 5.3). Le grief formel de violation du droit d'être entendu du recourant est ainsi sans fondement et doit être rejeté.

E. 3

Sur le plan matériel, il y a lieu de déterminer si l'autorité inférieure était fondée à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LA_{si}, disposition aux termes de laquelle elle n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.1

Avant de faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LA_{si}, le SEM examine, conformément à l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a al. 1 OA 1). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/5 consid. 6.2]).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III). Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. cit.). L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 - le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté

une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point d du règlement Dublin III).

E. 3.3

En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18 décembre 2000, ci-après: CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable.

E. 3.4

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 ; 2012/4 consid. 2.4. in fine).

E. 4.1

En l'occurrence, il ressort des investigations entreprises par le SEM que le recourant - qui a indiqué avoir traversé plusieurs pays d'Europe lors de son entretien individuel (cf. pce SEM 16 p. 1) - a déposé une première demande d'asile en Bulgarie le (...) 2021 puis en Autriche le (...) 2021. En date du 12 août 2021, l'autorité inférieure a dès lors soumis aux autorités bulgares compétentes, dans les délais fixés aux art. 23 par. 2 et 24 par. 2 RD III, une requête aux fins de reprise en charge fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b RD III. Les autorités bulgares ayant expressément accepté de reprendre en charge l'intéressé, le 18 août 2021, elles ont reconnu leur compétence pour traiter sa demande d'asile, en se basant sur l'art. 18 par. 1 let. d RD III.

E. 4.2

Le recourant n'a pas contesté la compétence de la Bulgarie. Il se réfère toutefois à un arrêt de principe du Tribunal, à savoir l'arrêt F-7195/2018 du 11 février 2020. Dans ce précédent, le TAF, sans conclure à l'existence de défaillances systémiques, a relevé de nombreuses carences tant dans la procédure d'asile que dans les conditions d'accueil des requérants d'asile en Bulgarie, ainsi que des manquements dans la prise en compte d'éventuels besoins particuliers, l'accès aux soins et les conditions de détention. Dans ce cadre, l'intéressé fait valoir que sa situation personnelle particulière commandait un examen approfondi en raison du risque réel qu'il se voie personnellement exposé à des traitements inhumains et dégradants, examen qu'aurait omis de faire l'autorité intimée (cf. pce TAF 1 p. 8 à 9).

E. 5.1

A titre liminaire, il est rappelé que la Bulgarie est liée à la CharteUE et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions. Dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, en application de la directive Procédure (référence complète : directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) comme de la directive Accueil (référence complète : directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale). A l'issue d'un examen approfondi, le Tribunal de céans a jugé que si le système d'asile bulgare présentait effectivement des carences touchant tant la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de détention des requérants d'asile, celles-ci, certes préoccupantes, ne constituaient pas des défaillances systémiques au sens de l'art. 3 par. 2 RD III (arrêt de référence du TAF F-7195/2018 du 11 février 2020 consid. 6 et, en particulier, 6.6.7). En conséquence, en l'absence d'une pratique avérée de violation systématique des normes communautaires minimales en la matière, le respect par la Bulgarie de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile sur son territoire demeure présumé (cf. arrêt du TAF F-1738/2020 du 3 avril 2020 consid. 6.2). Le Tribunal a également considéré qu'il ne se justifiait pas de renoncer de manière automatique ou générale au transfert des requérants d'asile particulièrement vulnérables vers la Bulgarie. En l'absence de défaillances systémiques dans l'Etat requis, c'est en effet un examen approfondi de chaque situation qui s'impose, en particulier afin de déterminer à quel régime concret la personne intéressée serait assujettie en cas d'exécution du transfert (cf. arrêt du TAF F-7195/2018 consid. 7.4.1). Le Tribunal ne décèle aucun motif suffisamment pertinent pour remettre en question cette jurisprudence. En particulier, c'est en vain que le recourant se réfère à une décision rendue le 24 mars 2020 par le Tribunal administratif de Magdeburg, en Allemagne (Décision 2 B 92/20). En effet, ce précédent se base sur un état de fait qui n'est pas comparable à la présente affaire et n'est donc d'aucun secours à l'intéressé dans la présente affaire. De plus, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence à maintes reprises concernant les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin (cf., parmi d'autres, arrêts du TAF F-4574/2021 du 26 octobre 2021, D-3934/2021 du 15 septembre 2021 et D-1/2019 du 31 mars 2021).

E. 5.2.1

Le recourant soutient qu'il existe, en lien avec les conditions d'accueil en Bulgarie et sa situation particulière, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants (cf. pce TAF 1 p. 9). Il se réfère notamment à la dernière version du rapport de l'Asylum Information Database (ci-après : AIDA) sur la Bulgarie actualisé en 2020 (disponible à l'adresse suivante : <https://asylumineurope.org/reports/country/bulgaria/>, consulté en nov-embre 2021). Selon ce rapport, en 2020, plusieurs tribunaux des Etats Dublin ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme auraient suspendu des transferts vers la Bulgarie pour certaines catégories de demandeurs d'asile en raison des mauvaises conditions matérielles et

de l'absence de garanties appropriées pour les droits des personnes concernées (cf. rapport AIDA 2020 p. 34). Concernant les allégations de violences subies, le recourant a renvoyé à des rapports documentant des allégations de mauvais traitements, voire d'actes de torture, dans les centres de détention en Bulgarie. Les témoignages contenus dans ces publications sembleraient avoir une résonance particulière dans le cas d'espèce, le recourant ayant lui-même indiqué avoir été frappé à plusieurs reprises puis avoir été enfermé en prison pendant une nuit (cf. pce TAF 1 p. 9 à 10).

E. 5.2.2

Sur le plan médical, le recourant n'a pas démontré que son état de santé le placerait dans une situation de vulnérabilité particulière. S'il a indiqué durant son entretien individuel souffrir de forts maux de tête, être très inquiet pour sa famille et manquer d'appétit lorsqu'il était inquiet et pensif (cf. pce SEM 16 p. 2), il ne ressort pas du dossier qu'il ait sollicité l'infirmerie du CFA ou demandé à consulter un médecin. De plus, l'intéressé ne s'est prévalu, durant la présente procédure de recours, d'aucune atteinte physique ou psychique susceptible de s'opposer à son transfert. Ainsi, il appert qu'il ne présente pas de vulnérabilité particulière qui commanderait un examen plus poussé de sa situation personnelle en cas de transfert (cf., pour comparaison, arrêt du TAF F-1978/2021 du 5 mai 2021 consid. 2.7.2).

E. 5.2.3

Concernant les mauvais traitements (coups et menaces) dont aurait été victime le recourant de la part de la police bulgare, le Tribunal relève, à l'instar de l'autorité intimée, que ces allégations ne sont nullement étayées et ne sauraient, à elles seules, remettre en question l'ensemble du système d'asile en Bulgarie. Si l'intéressé affirme dans son mémoire de recours avoir passé une nuit en prison, il n'en a pas fait mention lors de son entretien individuel, où il a indiqué avoir vécu neuf jours dans un centre d'accueil et avoir été maltraité (cf. pce SEM 16 p. 2). Si le Tribunal de céans a relevé que la Bulgarie présentait des carences concernant les conditions d'accueil dans les centres pour réfugiés, celles-ci ne sont toutefois pas constitutives de défaillances systémiques (cf. consid. 5.1.1 supra). A ce titre, il est rappelé que le recourant n'a fourni aucune indication ou précision sur ses conditions de séjour, y compris au stade de la présente procédure de recours.

E. 5.2.4

Contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée dans sa décision (cf. décision attaquée p. 4), le Tribunal ne saurait cependant exclure que le recourant, en cas de transfert en Bulgarie, ne soit placé en détention. Si les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont en principe accès à la procédure d'asile dès leur retour en Bulgarie, l'état d'avancement de leur procédure aura une influence sur leurs conditions d'accueil. Durant la procédure en examen de l'admissibilité d'une demande en réexamen, une distinction doit être faite entre les requérants d'asile auxquels la décision négative avait déjà été notifiée avant leur départ de Bulgarie et ceux pour lesquels ceci n'avait pas pu être fait. Dans ce dernier cas, les requérants d'asile seront attribués à un centre d'accueil. Pour les autres (ceux auxquels la décision négative avait été notifiée et avait acquis force de chose jugée), ils seront transférés dans un centre fermé (cf. arrêt du TAF F-7195/2018 précité consid. 6.6.4 ; cf. également rapport AIDA 2020 p. 34 et 54). Si les autorités bulgares ont expressément accepté de reprendre en charge le recourant sur la base de l'art. 18 par. 1 let. d RD III - ce qui suppose que la demande de l'intéressé a été rejetée -, il n'est pas connu si cette décision a fait l'objet d'une notification ou non, ce qui aura une influence sur son lieu de séjour après son transfert

(centre d'accueil ou centre fermé). Cela étant, dans son arrêt de référence, le Tribunal a relevé que, si elles continuaient d'être précaires et nettement inférieures à celles prévalant en Suisse, les conditions de détention et d'existence dans les centres d'accueil n'étaient pas qualifiables de traitements inhumains et dégradants (cf. arrêt du TAF F-7195/2018 précité consid. 6.6.7 ; cf. également arrêt du TAF F-1738/2020 consid. 8.3). Cet élément ne saurait donc en soi s'opposer au transfert du recourant en Bulgarie, dès lors que celui-ci n'a pas démontré présenter une vulnérabilité particulière, notamment sur le plan médical (cf. supra consid. 5.2.2).

E. 5.3.1

Le recourant fait valoir qu'un transfert vers la Bulgarie violerait les art. 3 et 4 CEDH, ainsi que l'art. 3 CAT, en raison du risque de renvoi en cascade vers l'Afghanistan. Il ressortait en effet de l'acceptation de reprise en charge des autorités bulgares qu'une décision négative en matière d'asile avait été rendue à son encontre, assortie d'un renvoi vers son pays d'origine (cf. pce TAF 1 p. 10). Or la Bulgarie considérerait les demandes d'asile afghanes comme étant sans fondement et n'aurait toujours pas suspendu les renvois vers l'Afghanistan, malgré la prise de pouvoir des talibans. Ce pays serait particulièrement mal accueillant envers les requérants d'asile en provenance de certains pays - dont l'Afghanistan -, ce qui ressortirait du faible taux d'octroi d'asile accordé par la Bulgarie aux requérants afghans (cf. pce TAF 1 p. 11). En cas de transfert, il serait ainsi hautement probable que le recourant soit renvoyé vers l'Afghanistan, où sa vie serait en danger. De plus, une éventuelle reconsidération de la décision des autorités bulgares serait inutile, dès lors que ce pays procéderait au renvoi systématique des ressortissants afghans ne remplissant pas les conditions relevant du statut de réfugié (cf. pce TAF 1 p. 13).

E. 5.3.2

Le recourant affirme que la Bulgarie procéderait au renvoi systématique des ressortissants afghans vers leur pays d'origine et n'aurait pas suspendu cette pratique malgré la prise de pouvoir des talibans en août 2021. Or il ne fournit aucun indice concret étayant de telles pratiques. En particulier, il ne fait mention d'aucun cas connu de renvoi forcé vers l'Afghanistan depuis la Bulgarie depuis le mois d'août 2021. Quand bien même certaines sources indiquent que la Bulgarie n'aurait pas suspendu les renvois vers l'Afghanistan (cf. Infomigrants, France deports four Afghans to Bulgaria, lawyers fear return to Afghanistan, 29.09.2021, <https://www.infomigrants.net/en/post/35380/france-deports-four-afghans-to-bulgaria-lawyers-fear-return-to-afghanistan>, consulté en nov-embre 2021), d'autres sources indiquent que la Bulgarie ne procède pas à des renvois vers l'Afghanistan (cf. Amnesty International [suisse], Like an obstacle course : few routes to safety for Afghans trying to flee their country, p. 18, octobre 2021, disponible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.ch/fr/pays/asi-pacifique/afghanistan/docs/2021/afghans-peu-itineraires-securite/afghanistan-advocacy-briefing-2021_like-an-obstacle-course.pdf ; site consulté en novembre 2021). Le Tribunal n'a, à l'heure actuelle, pas eu vent de renvois forcés de ressortissants afghans vers leur pays depuis le mois d'août 2021 (cf. Deportationswatch, <https://deportationwatch.noblogs.org/>, consulté en novembre 2021). Certains pays de l'Union européenne exerçant une politique d'asile stricte ont cessé les renvois vers l'Afghanistan suite à l'avancée des talibans (cf. Washington Post, Europe's contentious deportations of Afghans grind to a halt as Taliban surges, 14.08.2021, https://www.washingtonpost.com/world/europe/afghanistan-asylym-europetaliban/2021/08/13/c7118ae4-fabb-11eb-911c-524bc8b68f17_story.html, consulté en novembre 2021). De plus, le Tribunal relève que la Cour

EDH a ordonné, en date du 2 août 2021, des mesures provisoires dans le cas particulier n°38335/21 suspendant le renvoi d'un ressortissant afghan vers son pays d'origine (cf. arrêt du TAF F-4042/2021 du 1er novembre 2021 consid. 6.3.1). Ainsi, même dans l'optique où la Bulgarie devrait décider de renvoyer le recourant en Afghanistan, celui-ci aurait la possibilité, le cas échéant, de s'adresser à la Cour EDH pour demander la suspension de son renvoi.

E. 5.3.3

Le recourant met en avant le faible taux d'octroi de l'asile aux ressortissants afghans par les autorités bulgares, qui n'était que de 1,5% en 2017 (cf. pce TAF 1 p. 12). Il est vrai que ce taux, malgré quelques fluctuations, est resté faible ces dernières années : 2,5% en 2016, 6% en 2018, 4% en 2019, 1,8% en 2020 (cf. rapport AIDA 2020 p. 49 ; arrêt du TAF F-7195/2018 précité consid. 6.6.1). De nombreux ressortissants afghans verraient leur demande d'asile être considérée de manière arbitraire comme manifestation infondée en procédure accélérée et la majorité des personnes recevant une protection l'obtiendrait à l'issue d'une décision de recours en justice (cf. rapport AIDA 2020 p. 49). Néanmoins, ces informations statistiques ne sauraient à elles seules suffire pour conclure que la procédure d'asile du recourant n'aurait pas été menée correctement et en conformité avec les règles internationales par les autorités bulgares.

E. 5.3.4

L'intéressé ne fournit d'ailleurs guère d'informations sur le déroulé de sa procédure d'asile en Bulgarie, si ce n'est qu'il aurait été forcé à déposer une telle demande. Les autorités ne lui auraient pas donné de réponse sur cette demande mais lui auraient remis une feuille l'autorisant à rester une semaine en Bulgarie, après quoi il devait quitter le pays. Le recourant a indiqué, lors de son entretien individuel, ne plus posséder ce document. Il a également indiqué avoir résidé dans un centre pendant neuf jours sur les vingt jours passés en Bulgarie (cf. pce SEM 16). A aucun moment, l'intéressé n'indique qu'il aurait été empêché de faire valoir ses motifs d'asile ou que la procédure aurait été conduite en violation des règles communautaires. A ce titre, il est rappelé que même une décision définitive de refus d'asile et de renvoi ne constitue pas en soi une violation du principe de non-refoulement (cf. arrêt du TAF D-1/2019 du 31 mars 2021 consid. 7.2.2).

E. 5.4.1

L'intéressé affirme dans son mémoire du 1er octobre 2021, que : « Suite au transfert en Bulgarie, [il] ne disposera d'aucune possibilité de défense contre la décision des autorités bulgares, une éventuelle reconsidération de la décision de l'autorité bulgare étant du reste inutile, puisqu'il relève de la politique d'asile bulgare même que de renvoyer systématiquement en Afghanistan tout ressortissant afghan, dès lors que celui-ci ne satisfait pas les conditions relevant du statut de réfugié et se trouve être un/e jeune homme/femme en bonne santé. » (cf. pce TAF 1 p. 13). Il se verrait dans l'impossibilité de s'opposer à son renvoi en Afghanistan, alors qu'un même renvoi serait inexigible aux yeux des autorités suisses (ibidem).

E. 5.4.2

Que ce soit dans sa décision du 22 septembre 2021 ou dans son préavis du 13 octobre 2021, le SEM a précisé qu'en cas de décision négative entrée en force, un requérant d'asile avait la possibilité de déposer une demande ultérieure après son transfert en Bulgarie. Dans ce cadre, il devra présenter de nouveaux moyens de preuve ou arguments en lien avec sa

situation personnelle ou la situation dans son pays d'origine afin que l'instance compétente puisse déterminer l'admissibilité de sa requête (cf. pce TAF 4 p. 2 ; cf. également rapport AIDA 2020 p. 17 à 18 et 44). A aucun moment le recourant ne démontre en quoi une telle procédure lui serait refusée par les autorités bulgares en cas de transfert. De plus, la demande d'asile de l'intéressé a été enregistrée en Bulgarie au mois de (...) 2021, soit avant la prise de pouvoir des talibans. L'intéressé indique avoir séjourné en Bulgarie une vingtaine de jours environ (cf. pce SEM 16 p. 1). Il semble ainsi hautement vraisemblable que les événements survenus depuis lors en Afghanistan n'aient pas pu faire l'objet d'un examen par les autorités bulgares. Dans tous les cas, l'intéressé n'a jamais fait valoir que les autorités de ce pays auraient refusé de prendre en compte ces éléments ou refuseraient de le faire en cas de dépôt d'une nouvelle demande d'asile. Comme relevé ci-dessus, le recourant pourra déposer une demande d'asile ultérieure après son transfert et faire valoir ces nouveaux éléments relatifs à la situation dans son pays d'origine. Le Tribunal a certes relevé dans son arrêt de principe que, selon les statistiques, les demandes de réexamen sont rarement déclarées comme étant admissibles (cf. arrêt du TAF F-7195/2018 consid. 6.6.4). En 2020, sur les 80 demandes de réexamen déposées, 11 ont été déclarées admissibles et soumises à un examen au fond (cf. rapport AIDA 2020 p. 35). Cependant, comme relevé précédemment (cf. consid. 5.3.2), il n'est pas à l'heure actuelle démontré que la Bulgarie procède à des renvois forcés vers l'Afghanistan ou envisage de le faire malgré la situation actuelle régnant dans ce pays. En outre, le faible taux d'octroi de l'asile par un Etat membre ne saurait à lui seul suffire à conclure à l'existence de défaillances systémiques (cf. consid. 5.3.3 ; cf. également arrêt du TAF D-3934/2021 du 15 septembre 2021 consid. 8.1). Pour le surplus, le Tribunal relève que le refus d'asile à un requérant qui n'en remplirait pas les conditions ne saurait être considéré comme une pratique discriminatoire ou propre à la Bulgarie, l'octroi de l'asile supposant en effet le respect de certaines conditions déterminées.

E. 5.4.3

Dans ce contexte, il convient de préciser que, dans une procédure Dublin, il n'appartient pas au SEM d'analyser la légitimité des décisions prises en matière d'asile par d'autres Etats parties au système Dublin, dès lors qu'un tel examen dépasserait l'objet d'une procédure Dublin qui se limite, en principe, à la détermination de l'Etat membre responsable pour l'examen de la demande d'asile et l'exécution du renvoi (cf. arrêt du TAF F-1522/2021 du 22 septembre 2021 consid. 4.3) et que l'ordre juridique interne des Etats parties au système Dublin prévoit des voies de droit adéquates pour contester les décisions rendues en matière d'asile.

E. 6.1

Sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal retient que le recourant n'a pas apporté d'éléments permettant de renverser la présomption selon laquelle la Bulgarie ne présente pas de défaillances systémiques dans la conduite des procédures d'asile, ni que l'examen de sa situation personnelle justifierait de renoncer au transfert dans cet Etat. Dans ces conditions, ni l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III (relatif aux défaillances systémiques) ni l'art. 17 par. 1 RD III (relatif à la clause de souveraineté) ne sauraient trouver application dans la présente affaire.

E. 6.2

Par conséquent, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de

Suisse vers la Bulgarie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1).

E. 7

Cela étant, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2015/18 consid. 5.2).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Dans la mesure où il a été statué sur le fond, la requête formulée dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle formulée par l'intéressé ayant été admise par décision incidente du 7 octobre 2021 (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.